



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 7 octobre 2025 à 15h00

Procès-Verbal N°724

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

COURRIERS

VILLEFONTAINE S.N.I. - n°528363 : voir ci-après - prompt rétablissement à votre joueur.

CREMIEU - n°560408 : transmis à la commission de discipline

RESERVE TECHNIQUE

Dossier n°2526.19 : L.C.A. FOOT38 - n°553299 / Ent. BONNEVAUX LIERS - n°553363 : U13 - D3 -

POULE F : MATCH n° 54489267 du 04/10/2025.

Dossier transmis à la C.D.A.

OUVERTURE de DOSSIERS par la commission des Règlements

Dossier n°2526.18 : A.S.C.O.L FOOT38 - n°553348 / L.C.A. FOOT38 3 - n°553299 : SENIORS - D5 -

POULE E : MATCH n°54410155 du 28/09/2025.

La C.R. demande aux clubs A.S.C.O.L FOOT38 - n°553348 et L.C.A. FOOT38 - n°553299 le lieu, la date et l'horaire de la rencontre.

~~Observations à retourner avant le 07/10/2025, délai de rigueur.~~

DECISION

Aucun retour à la demande d'observations de la part des deux clubs.

Un délégué anonyme du District, présent sur le site à 15 h 15 n'a trouvé personne.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESULTATS ERRONES

Dossier N°2526.20 : VILLAGE OLYMPIQUE 3 - n°523821 / OISANS - n°526562 : U13 – D3 – POULE B – Match n°54488478 du 04/10/2025.

Le club OISANS a adressé un courriel au District ISERE Football le 07/10/2025 : " Lors du match n° 54488478 , les coachs m'ont signalé que la personne en charge de la tablette à USVO n'arrivait pas à faire la FMI, on nous a demander nos codes. Mais mes coachs me signalent qu'il y a une erreur : nous avons remporté le match 12-2 et non 10-2."

La C.R. demande confirmation au club VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 avant modification. Réponse pour le 13/10/2025, délai de rigueur.

Dossier N°2526.21 : VINAY - n°533561 / PAYS VOIRONNAIS 2 - n°581454 : SENIORS – D4 – POULE B – Match n°53691961 du 05/10/2025.

Le club VINAY a adressé un courriel au District ISERE Football le 5/10/2025 : " Il y a eu erreur sur la tablette la rencontre seniors Vinay Pays Voironnais 2 D 4 poule B n° 53691961 du match Pays Voironnais a gagné 2/0."

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée : "le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- VINAY - n°533561 : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- PAYS VOIRONNAIS - n°581454 : (3 (trois) points, 2 (deux) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club de VINAY - n°533561
- Amende de 25€ au club de PAYS VOIRONNAIS - n°581454

Amende de 25€ à l'officiel de la rencontre : M. MOREIRA Jonathan, licence n°2330026607

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°2526.22 : FARAMANS - n°537039 / L.C.A. FOOT38 - n°553299 : U15 - D3 – POULE H –

Match n°54618704 du 04/10/2025.

Le club L.C.A. FOOT38 a adressé un courriel au District ISERE Football le 04/10/2025 : " Notre éducateur vient de constater, une inversion du score de la rencontre en référence, malheureusement après envoi de la FMI. Résultat effectif : 1 pour Faramans - 26 pour LCA."

Confirmation du club FARAMANS - n°537039 par courriel ce jour.

DECISION

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée : "le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraîne une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- FARAMANS - n°537039 : (0 (zéro) point, 1 (un) but)
- L.C.A. FOOT38 - n°553299 : (3 (trois) points, 26 (vingt-six) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club de FARAMANS - n°537039
- Amende de 25€ au club de L.C.A. FOOT38 - n°553299

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

EVOCATION

Dossier n°2526.23 : U.O. PORTUGAL 2 - n°524603 / MAHORAIS de GRENOBLE - n°5644901 :

SENIORS – D5 – POULE A – Match n°54388414 du 21/09/2025.

Le club MAHORAIS de GRENOBLE a adressé un courriel au District ISERE Football le 07/10/2025: " une réclamation concernant la rencontre ... Nous avons constaté la participation du joueur BESSET Baptist, numéro de licence 2545614927, au cours de cette rencontre. Or, selon les décisions disciplinaires publiées, ce joueur a été suspendu pour 2 matchs fermes + 1 match automatique, avec prise d'effet au 08 septembre 2025.

À la date du 21 septembre 2025, il n'avait pas encore purgé l'intégralité de sa suspension (3 matchs au total). Sa participation à cette rencontre est donc irrégulière et contraire aux règlements en vigueur."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club MAHORAIS de GRENOBLE pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club U.O. PORTUGAL, une demande d'évocation du club MAHORAIS de GRENOBLE, sur la participation du joueur Baptist BESSET, licence n°2545614927, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club U.O. PORTUGAL - n°524603, de de lui faire part de ses observations avant le 13/10/2025, délai de rigueur.

MATCHS ARRETES - MATCHS NON JOUES

Dossier n°2526.24 : VILLEFONTAINE S.N.I. - n°528363 / M.O.S.3R 4 - n°580951 : U15 - D3 – POULE K - Match n°54619150 du 04/10/2025.

Dossier ouvert pour match non joué.

La commission, pris connaissance du courrier du club VILLEFONTAINE S.N.I. - n°528363, relatant les circonstances pour lesquelles le match n'a pu débuter. (terrain occupé par l'intervention des pompiers lors du match U12 précédant - plus d'une heure de retard sur l'horaire prévu.)

DECISION

Par ce motif, la CR donne match dit match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°2526.25 : MAHORAIS de GRENOBLE - n°5644901 / ABBAYE 2 - n°520296X : SENIORS – D5 – POULE A - Match n°54388427 du 05/10/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°2526.26 : LES AVENIERES - n°581188 / VIRIEU-VALONDRAS 2 - n°560144 : SENIORS – D5 – POULE E - Match n°54410163 du 05/10/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 46^{ème} minute : " L'équipe de Virieu/Valondras ne se trouvent plus cas 7 joueurs, suite à 3 blessés, ne pouvant plus reprendre le déroulement du match. A la 46 minutes 2/0 pour Les Avenières"

DECISION

Considérant ce qui suit :

L'équipe VIRIEU-VALONDRAS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Art.159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.»

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe VIRIEU-VALONDRAS pour en reporter le bénéfice à l'équipe LES AVENIERES.

➤ VIRIEU-VALONDRAS - n°560144 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ LES AVENIERES - n°581188 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°2526.27 : Ent. FOOT des ETANGS - E.C.B.F. - n°553368 / St HILAIRE de la COTE - n°519877 : SENIORS F à 8 – POULE B - Match n°54641554 du 05/10/2025.

Dossier ouvert pour match non joué.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, relatant les circonstances pour lesquelles la rencontre n'a pu se jouer.

DECISION

Considérant ce qui suit :

L'équipe Ent. FOOT des ETANGS - E.C.B.F n'a pu présenté 7 joueuses à l'heure du coup d'envoi.

Art. 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : «Nombre minimum de joueurs

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (7 pour le football à 8), est déclarée forfait.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.»

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe Ent. FOOT des ETANGS - E.C.B.F. pour en reporter le bénéfice à l'équipe St HILAIRE de la COTE.

➤ Ent. FOOT des ETANGS - E.C.B.F. - n°553368 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ St HILAIRE de la COTE - n°519877 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

U12 - U13 - U15 - U 17 - U19 - Feuilles de match - F.M.I (masculins et féminines)

Arbitre officiel ou bénévole : il est impératif que les entrées des joueurs remplaçants en catégorie U12 - U13 - U15 - U17 - U19 soient portées sur la feuille de match dès les prochaines rencontres.

Le District se verrait dans l'obligation de sanctionner comme feuille de match incomplète.

Feuille de match incomplète

25,00 €

Le traitement informatique des réserves pour joueur brûlé ne prend pas en compte les remplaçants n'ayant pas participé !!!

Que se passerait-il si un remplaçant venait à avoir des ennuis de santé nécessitant une visite aux urgences suite à un problème "bénin" durant la rencontre et non participant !!!

Sanction dès la journée du samedi 20/09/2025.

Ci-dessous : listing des clubs amendés lors de la journée des 20-21 septembre pour non-respect des consignes relatives aux joueurs remplaçants participants à une rencontre. (voir P.V. du 16/09/2025)

Catégorie	recevant	visiteur	arbitre	amendes
U19 - D2	MANIVAL - n°523348	A.S.I.E.G. - n°531799	Wissem SHAIEK	25€ à chaque club 25€ à l'arbitre
D3 - A	SEYSSINS - n°530381	SUD ISERE - n°548244	Youcef HAFTOUT	25€ à chaque club 25€ à l'arbitre

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.28 : Ent. LIERS - E.C.B.F. - FOOT des ETANGS - n°546354 / NIVOLAS - n°518931 :

U17 – D3 – POULE F – MATCH n°54718858 du 04/10/2025.

Dossier ouvert pour joueurs mutés (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club (Ent. LIERS E.C.B.F. Ent. FOOT des ETANGS) a écrit sur la F.M.I. : " ... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PRESTY MBERI, LOAN CARDOT, AYMEN ZIANE, DORIAN SOUMAH, LOUIS DOUCET, MATHIEU QUEFELEC, TIMEO JOLY, ZAKARIA BOUAOUDA, YOUNES MAHJOUB, MATYS SIMON, LUKA GRIESBACH BERNAY, RODRIGO FERNANDES DA SILVA, JONATHAN MUTOMBO DIBWA, du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .4.. joueurs mutés..*"

Le club (Ent. LIERS E.C.B.F. Ent. FOOT des ETANGS) a confirmé sa réserve par courriel le 06/10/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club (Ent. LIERS E.C.B.F. Ent. FOOT des ETANGS) pour la dire recevable : (joueurs mutés - Art.160 des R.G. de la F.F.F.)

	Nom	Prénom	n° licence	cachet
1	MBERI	Presty	2548394760	licence saisie le 02/07/2025, enregistrée le 02/07/2025, joueur qualifié le 07/07/2025, sans cachet mutation
2	CARDOT	Loan	2548094588	licence saisie le 11/07:/2025, enregistrée le 11/07/2025, joueur qualifié le 16/07/2025, avec cachet mutation période normale

3	ZIANE	Aymen	2548464353	licence saisie le 25/08/2025, enregistrée le 25/08/2025, joueur qualifié le 30/08/2025, sans cachet mutation.
4	SOUMAH	Dorian	2548160896	licence saisie le 01/09/2025, enregistrée le 01/09/2025, joueur qualifié le 06/09/2025, sans cachet mutation.
5	DOUCET	Louis	2548388985	licence saisie le 09/09/2025, enregistrée le 09/09/2025, joueur qualifié le 14/09/2025, sans cachet mutation.
6	QUEFELEC	Mathieu	9603875468	licence saisie le 02/07/2025, enregistrée le 02/07/2025, joueur qualifié le 07/07/2025, sans cachet mutation.
7	JOLY	Timeo	2547630571	licence saisie le 22/08/2025, enregistrée le 22/08/2025, joueur qualifié le 27/07/2025, sans cachet mutation.
8	BOUAOUDA	Zakaria	9604506673	licence saisie le 09/07/2025, enregistrée le 09/07/2025, joueur qualifié le 14/07/2025, sans cachet mutation.
9	MAHJOUB	Younes	2548461718	licence saisie le 09/07/2025, enregistrée le 21/07/2025, joueur qualifié le 26/08 /2025, avec cachet mutation jusqu'au 30/08/2025.
10	SIMON	Matys	9602356848	licence saisie le 28/08/2025, enregistrée le 28/08/2025/2025, joueur qualifié le 02/09/2025, avec cachet mutation hors période.
11	GRIESBACH BERNAY	Luka	4254812426	licence saisie le 09/07/2025, enregistrée le 09/07/2025, joueur qualifié le 14/07/2025, avec cachet mutation jusqu'au 17/09/2025.
12	FERNANDES DA SILVA	Rodrigo	2548310950	licence saisie le 12/08/2025, enregistrée le 12/08/2025, joueur qualifié le 17/08/2025, avec cachet mutation période normale.
13	MUTOMBO DIBWA	Jonathan	9604425470	licence saisie le 31/08/2025, enregistrée le 31/08/2025, joueur qualifié le 05/09/2025, sans cachet mutation.

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 3 joueurs du club NIVOLAS possèdent une licence avec cachet mutation dont 1 joueur avec un cachet mutation hors période.

Article - 160.c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" : "Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques

à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club Ent. LIERS - E.C.B.F.- FOOT des ETANGS

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.29 : CHIRENS - n°512530 / TOUR-St CLAIR - n°550032 : SENIORS – D3 – POULE C – MATCH n° 53691465 du 28/09/2025.

Dossier ouvert pour joueurs brulés (Art. 22 des R.G. du D.I.F.)

Le club CHIRENS a écrit sur la F.M.I. : " *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"

Le club CHIRENS a confirmé sa réserve par courriel le 30/09/2025 à 22 h 46.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club CHIRENS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22.2 du District Isère Football).

- La vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club TOUR-St CLAIR évoluant en R2 - POULE D et en R3 - POULE I.

L'équipe R2 a joué le samedi 27/09/2025 contre ST PRIEST en COUPE de France.

La dernière rencontre officielle de l'équipe R3 contre COLOMBIER SATOLAS a eu lieu le 20/09/2025.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club CHIRENS - n°512530

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE AU 19 SEPTEMBRE 2025 RELEVÉ 1 JUILLET- AOÛT

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions : a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total

de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus),
avec date d'effet le 13 OCTOBRE 2025

Club concerné :

Noyarey (prélèvement rejeté)